



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M. le *ministre* DEWAR dépose :

le rapport annuel du « Supplementary Loans and Guarantee Authority » pour l'exercice qui s'est terminé 31 mars 2015;

(Document parlementaire n° 79)

le rapport sur les cautionnements professionnels prévu à l'article 20 de la *Loi sur les officiers publics* daté du 28 octobre 2015.

(Document parlementaire n° 80)

M^{me} la *ministre* MARCELINO (Logan) dépose le rapport annuel du ministère des Affaires multiculturelles et de l'Alphabétisation pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2015.

(Document parlementaire n° 81)

M. le *ministre* NEVAKSHONOFF dépose :

le rapport annuel du ministère de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2015;

(Document parlementaire n° 82)

le rapport annuel de la Société protectrice du patrimoine écologique du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2015;

(Document parlementaire n° 83)

le rapport annuel de la pépinière de la forêt Pineland pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2015;

(Document parlementaire n° 84)

le rapport annuel de la Commission de protection de l'environnement pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2015;

(Document parlementaire n° 85)

le rapport annuel du Fonds des innovations de développement durable pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2015;

(Document parlementaire n° 86)

le rapport annuel de la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2014.

(Document parlementaire n° 87)

M. GERRARD propose la première lecture du projet de loi 215 — *Loi sur la prévention de la violence familiale et interpersonnelle grâce à l'éducation (modification de la Loi sur les écoles publiques et de la Loi sur l'administration scolaire)/The Prevention of Interpersonal and Family Violence Through Education Act (Public Schools Act and Education Administration Act Amended)* — dont l'objet a été indiqué.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M^{me} HOWARD ainsi que MM. PIWNIUK, ALTEMEYER, SCHULER et GERRARD font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Immédiatement après la prière du 20 octobre 2015, le député de Steinbach a soulevé une question de privilège portant sur la non-communication par le gouvernement provincial de renseignements au sujet de contrats accordés sans appel d'offres. Il a fait valoir que les députés ne pouvaient accomplir leur devoir à l'Assemblée en raison de ce manquement et que, par conséquent, il avait été porté atteinte à leurs privilèges individuels et collectifs. Il a conclu son intervention en proposant que soit renvoyée à un comité permanent de l'Assemblée législative cette question sur la dérogation actuelle et passée aux obligations d'information en matière d'approvisionnement imposées au gouvernement provincial.

J'aimerais commencer en rappelant à l'Assemblée qu'en rendant une décision au sujet d'une question de privilège, le président ne traite que des aspects techniques et procéduraux de la question et non de son fondement ou des allégations. Il ne condamne ni n'excuse les faits présentés dans une question de privilège.

En ce qui a trait à la question soulevée, comme le savent les députés, deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, qu'elle ait été soulevée le plus tôt possible et, d'autre part, établir qu'elle est fondée de prime abord.

Le député de Steinbach a fait valoir qu'il avait soulevé la question en temps opportun et je partagerais son avis selon lequel la période réservée aux affaires émanant des députés n'est pas le moment idéal pour soulever une telle question, sauf lorsqu'elle porte sur ces affaires. Par conséquent, je suis d'avis que la question a été soulevée le plus tôt possible et que la première condition a été respectée.

En ce qui a trait à la seconde condition, à savoir si la question de privilège est fondée de prime abord, le député de Steinbach a, lorsqu'il a soulevé cette question, cité une décision rendue le 19 avril 1993 par le président Fraser de la Chambre des Communes selon laquelle la non-communication de renseignements constituait effectivement une question de privilège fondée de prime abord.

D'un point de vue technique, la citation qu'a présentée le député est correcte, mais une lecture approfondie de la décision révèle qu'elle portait précisément sur le fait que l'omission par le gouvernement de l'époque de déposer un document dont le dépôt était obligatoire en vertu de dispositions législatives constituait une question de privilège fondée de prime abord.

Je ferais remarquer au député, dans le plus grand respect, que la décision qu'il cite ne porte pas sur des circonstances semblables à celles de la question soulevée.

En examinant les conseils émanant des autorités en matière de procédure ainsi que les décisions d'anciens présidents, je n'ai trouvé aucune indication que la non-communication de renseignements sur un ordinateur du gouvernement constitue une atteinte au privilège des députés. Toutefois, si le dépôt à l'Assemblée de ces renseignements constituait une obligation législative, il pourrait alors s'agir d'une question de privilège.

Le député de Steinbach a en outre cité O'Brien et Bosc, lesquels ont affirmé que la communication de renseignements trompeurs pourrait constituer une question de privilège fondée de prime abord. Il a fait valoir que la non-communication de renseignements sur l'ordinateur du gouvernement équivaut à la communication de renseignements trompeurs.

Maingot déclare à la page 251 du *Privilège parlementaire au Canada* (deuxième édition), que « [I]e fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur relève de l'application du Règlement plutôt que de la question de privilège [...] [et] Je fait de l'accuser d'avoir délibérément induit la Chambre en erreur relève également de l'application du Règlement, mais cette accusation est antiparlementaire. Cependant, des déclarations délibérément trompeuses peuvent être considérées comme un outrage. »

Le 21 août 1986, la présidente PHILLIPS a rendu une décision déclarant qu'un député qui soulève une question de privilège accusant un autre député d'avoir délibérément induit l'Assemblée ou un comité en erreur doit présenter des preuves à cet effet. La même norme en matière de preuve a été utilisée dans le cadre de nombreuses décisions rendues par les présidents ROCAN, DACQUAY et HICKES.

Dans ses propos, le député de Steinbach n'a pas prouvé qu'un député du gouvernement avait délibérément induit l'Assemblée en erreur.

Il a également déclaré que la non-communication de renseignements sur l'octroi de contrats sans appel d'offres constitue une contravention à la *Loi sur la gestion des finances publiques*. J'aimerais rappeler à l'Assemblée que de telles déclarations constituent des questions de droit et non de procédure et, comme les députés le savent sans doute, le président n'est pas responsable de l'interprétation ni de l'application des règles de droit.

Maingot indique également, à la page 188 de son ouvrage, qu'il ne revient pas au président de décider si ce qui se passe en Chambre est constitutionnel ou légal; il se prononce seulement sur l'observation du Règlement.

Le président Fraser de la Chambre des Communes a tranché dans le même sens le 5 février 1992. Les présidents manitobains ROCAN, DACQUAY et HICKES l'ont également fait à de nombreuses autres occasions.

Je n'ai aucun doute que cette question soulève de sérieuses inquiétudes pour les députés à l'Assemblée et je reconnais que l'accès aux renseignements par les députés a fait l'objet de débats à l'Assemblée par le passé.

De telles inquiétudes ont habituellement été soulevées lors de la publication de rapports ou de renseignements à l'extérieur de l'Assemblée avant leur distribution à l'intérieur de celle-ci.

Toutefois, le cas qui nous occupe traite de renseignements qui n'étaient pas destinés à être communiqués à l'Assemblée; ainsi, ils ne sont pas en lien direct avec les travaux de cette dernière.

Joseph Maingot déclare, à la page 233 de son ouvrage, que pour qu'il y ait atteinte au privilège, l'incident doit être lié aux délibérations du Parlement et doit donc s'être déroulé à la Chambre ou en comité.

Ce concept a été appuyé par des décisions du président ROCAN en 1988 et en 1991, des décisions du président HICKES en 2003 et en 2008 ainsi que par trois décisions que j'ai rendues les 13 et 21 mai et le 27 août 2013.

Comme je le précise dans mes décisions de 2013, même si les activités telles que les débats à l'Assemblée constituent bel et bien des délibérations, ce n'est pas le cas des événements qui se déroulent à l'extérieur de l'Assemblée. Je dois ajouter que la recherche de documents dans la bibliothèque de l'Assemblée législative ne fait pas partie des délibérations de l'Assemblée.

C'est donc très respectueusement que je conclus, à la lumière des conseils émanant des autorités en matière de procédure ainsi que des décisions d'anciens présidents, que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

M. GOERTZEN fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

ALLUM
ALTEMEYER
BLADY
CALDWELL
CHIEF
CHOMIAK
CROTHERS
DEWAR
GAUDREAU
HOWARD
IRVIN-ROSS
JHA
KOSTYSHYN

LATHLIN
LEMIEUX
MACKINTOSH
MALOWAY
MARCELINO (Tyndall Park)
MELNICK
NEVAKSHONOFF
OSWALD
ROBINSON
SARAN
SELINGER
SWAN
WIGHT 26

CONTRE

BRIESE
CULLEN
DRIEDGER
EICHLER
EWASKO
GERRARD
GOERTZEN
GRAYDON
HELWER

MARTIN
MITCHELSON
PEDERSEN
PIWNIUK
ROWAT
SCHULER
SMOOK
STEFANSON
WISHART..... 18

Présentation et lecture de pétitions :

M. SCHULER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à améliorer la sécurité au passage piétonnier situé à l'intersection de la route provinciale à grande circulation n° 206 et de l'avenue Cedar à Oakbank, notamment en mettant en évidence des marques sur la chaussée afin de mieux indiquer l'emplacement des accotements et du passage et en installant une structure illuminée pour piétons. (M. Stroud, J. McLean, M. Gurthan et autres)

M. EWASKO — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à envisager de collaborer avec les autres ordres de gouvernement afin d'examiner les avantages économiques et les coûts de construction d'une marina à Lac-du-Bonnet. (R. Bannatyne, D. Farebrother, R. Laforte et autres)

M. SMOOK — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre responsable de l'Hydro-Manitoba à fournir immédiatement par écrit aux députés de l'Assemblée législative les critères et les raisons ayant justifié le choix du tracé privilégié pour le projet de ligne de transmission Minnesota-Manitoba, indiquant notamment si ce tracé constituait l'option présentant le moins d'inconvénients pour les résidents de Taché, de Springfield, de Sainte-Anne, de Stuartburn, de Piney et de La Broquerie. (C. Poiron, D. Vandal, A. Poiron et autres)

M. GOERTZEN propose la motion prévue pour une journée de l'opposition qui suit :

Que l'Assemblée législative du Manitoba condamne le gouvernement provincial pour avoir contrevenu à plusieurs reprises aux règles d'approvisionnement en accordant des contrats sans appel d'offres, comme l'indique le rapport daté de mars 2014 du vérificateur général du Manitoba, notamment en annonçant, le 25 juillet 2014, l'octroi d'un contrat de cinq millions de dollars visant l'achat d'équipement de lutte contre les inondations sans appel d'offres et sans l'approbation du Conseil du Trésor.

Il s'élève un débat.

M. GOERTZEN, M. le *ministre* ASHTON, M. SCHULER, M. le *ministre* ALLUM, M^{me} STEFANSON, M. GERRARD, M^{me} MITCHELSON et M. HELWER interviennent. La motion, mise aux voix, est rejetée à la majorité.

POUR

BRIESE
CULLEN
DRIEDGER
EICHLER
EWASKO
GERRARD
GOERTZEN
GRAYDON
HELWER

MARTIN
MITCHELSON
PEDERSEN
PIWNIUK
ROWAT
SCHULER
SMOOK
STEFANSON
WISHART..... 18

CONTRE

ALLAN
ALLUM
ALTEMEYER
ASHTON
BLADY
BRAUN
CALDWELL
CHIEF
CHOMIAK
CROTHERS
DEWAR
GAUDREAU
HOWARD
IRVIN-ROSS
JHA
KOSTYSHYN

LATHLIN
LEMIEUX
MACKINTOSH
MALOWAY
MARCELINO (Logan)
MARCELINO (Tyndall Park)
MELNICK
NEVAKSHONOFF
OSWALD
PETTERSEN
ROBINSON
SARAN
SELINGER
SWAN
WIGHT 31

La séance est levée à 16 h 32, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

Daryl Reid